



Arrêt

n° 301 602 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EYLENBOSCH
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juillet 2019.

1.2. Le 29 décembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.07.2019 muni d'un passeport diplomatique lui donnant l'autorisation de séjourner

sur le territoire pendant trois mois sans visa. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 17.10.2019 sous le couvert de sa Déclaration d'Arrivée. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique ; il s'est installé dans le Royaume de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de se rendre sur le territoire de se procurer auprès de l'autorité compétente de son pays d'origine ou de résidence les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur est arrivé sur le territoire en 2019, soit il y a plus de 3 ans. Il invoque également le fait qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Europe (1994 à 2009 en France) et depuis 2019 en Belgique. Enfin, il fait valoir les allers-retours effectués entre le Maroc et la Belgique. Soulignons que l'intéressé déclare avoir fait ces allers et retours entre 2016 et 2019, mais que l'étude de son dossier administratif ne laisse voir lesdits trajets qu'à partir de 2017. Quant à son intégration, il déclare avoir toutes ses attaches, connaissances et amis en Belgique et invoque l'ancrage local durable qu'il a développé en Belgique, ce qu'il atteste par le témoignage d'un proche. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. Arrêt n°74.314 du 31.01.2012 et C.C.E. Arrêt n°129.162 du 11.09.2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements » (C.C.E. Arrêt n°74.560 du 02.02.2012).

Le requérant déclare que le renvoyer au pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de sa vie privée et familiale qui se situe sur le territoire et du principe de proportionnalité. Il invoque son ancrage local et durable au niveau social et familial de par sa présence de longue durée sur le territoire. Il fait également valoir à ce titre la présence de l'entière famille, qui séjourne légalement sur le territoire depuis 2015 : son père, Monsieur [M. O.], et sa mère [H. K.], qui possèdent un titre de séjour spécial valable jusqu'au 01.09.2023. Il invoque que son père travaille pour la mission marocaine auprès de l'Union européenne depuis 2015. Il déclare que l'affectation de son père est pour une durée indéterminée, de sorte qu'il n'y a, pour l'instant, aucune perspective de retour au Maroc pour les parents de l'intéressé. Il invoque également la situation de dépendance matérielle et affective à l'égard de ses parents, qui le prennent entièrement en charge. Il déclare que cela était déjà le cas lorsqu'il était encore au Maroc et qu'il y étudiait. Il déclare que cette prise en charge est indispensable pour lui. Il apporte une attestation que son père a fait partie du personnel du 01.09.2015 au 31.08.2021 auprès de la Mission du Royaume du Maroc auprès de l'U.E., une attestation de salaire qui atteste que le père de l'intéressé est Chancelier auprès du Consulat Général du Royaume de Maroc, une copie de son acte de naissance prouvant le lien de filiation, une composition de ménage du 10.11.2021 de ses parents et un engagement de prise en charge de son père. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, premièrement, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH

n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CGC Arrêt 276.678 du 30.08.2022).

Deuxièmement, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°3226 537 du 24 septembre 2019). En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa famille, soulignons que le requérant fournit uniquement une attestation de prise en charge signée par son père. Cependant, il n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). En effet, il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et non uniquement de les évoquer.

Troisièmement, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun soutien au Maroc et, qu'après avoir fini ses études en 2019, n'avoir pas eu d'autres choix que de rejoindre ses parents en Belgique. Néanmoins, c'est au requérant de démontrer l'absence d'attaches et de soutien au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ni de soutien dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Par ailleurs, il ne prouve pas non plus qu'il ne pourrait pas être pris en charge temporairement au Maroc par ses parents qui résident en Belgique, alors que l'intéressé déclare lui-même que cela a déjà été le cas jusqu'en 2019 lorsqu'il y étudiait. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Le requérant invoque sa volonté de travailler et déclare avoir un profil hautement éduqué qui lui permettra de trouver rapidement du travail. Il apporte un certificat de scolarité pour les années académiques 2005 à 2009 en France ainsi que son attestation de réussite au diplôme de l'Université de Rabbat (Licence en Sciences économiques et gestion). Il apporte également une attestation d'inscription à des cours de techniciens du froid pour 2022-2023. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivé sur le territoire le 20.07.2019. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours en raison de son passeport diplomatique, qui était valable jusqu'au 03.10.2019. Il était autorisé au séjour jusqu'au 17.10.2019 par sa Déclaration d'Arrivée du 19.08.2019 et il a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé n'invoque pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Il ne ressort pas non plus de l'étude de son dossier administratif qu'il ait un enfant mineur sur le territoire

- La vie familiale :

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Internationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de la présence de l'entière de sa famille, qui séjourne légalement sur le territoire depuis 2015 : son père et sa mère qui possèdent un titre de séjour spécial valable jusqu'au 01.09.2023. Il invoque que son père travaille pour la mission marocaine auprès de l'Union européenne depuis 2015. Il déclare que l'affectation de son père est pour une durée indéterminée, de sorte qu'il n'y a, pour l'instant, aucune perspective de retour au Maroc pour les parents de l'intéressé. Il invoque également la situation de dépendance matérielle et affective à l'égard de ses parents, qui le prennent entièrement en charge. Il déclare que cela était déjà le cas lorsqu'il était encore au Maroc et qu'il y étudiait. Il déclare que cette prise en charge est indispensable pour lui. Il apporte une attestation que son père a fait partie du personnel du 01.09.2015 au 31.08.2021 auprès de la Mission du Royaume du Maroc auprès de l'U.E., une attestation de salaire qui atteste que le père de l'intéressé est Chancelier auprès du Consulat Général du Royaume de Maroc, une copie de son acte de naissance prouvant le lien de filiation, une composition de ménage du 10.11.2021 de ses parents et un engagement de prise en charge de son père. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, premièrement, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre

temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCC Arrêt 276.678 du 30.08.2022).

Deuxièmement, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant » (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa famille, soulignons que le requérant fournit uniquement une attestation de prise en charge signée par son père. Cependant, il n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). En effet, il incombe à l'intéressé d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et non uniquement de les évoquer.

Troisièmement, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

- L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que l'intéressé invoque un problème de santé. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.2. Dans une première branche, soulignant que la partie défenderesse lui reproche d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en situation illégale, elle rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement un séjour régulier. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil et estime qu'en faisant référence à son séjour irrégulier, la partie défenderesse ne se contente pas d'un constat sans conséquence, elle « indique déjà clairement son refus d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles [...]. Que plus loin elle refuse d'emblée de tenir compte des relations [qu'elle] aurait nouées en Belgique [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse estime que son long séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « à coup d'extraits de jurisprudence ». Elle souligne que c'est le même procédé pour sa vie privée et familiale.

Dans une première sous-branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation, rappelle avoir expliqué son parcours en détail dans le cadre de sa demande (absence de liens avec son pays d'origine, présence de sa famille en Belgique, formation professionnalisante et dépendance vis-à-vis de ses parents résidant légalement en Belgique). Elle soutient que, comme à chaque fois, la partie défenderesse se contente de rejeter ses éléments par principe, à l'aide d'une motivation stéréotypée.

Dans une deuxième sous-branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, s'adonne à quelques considérations quant à ce et rappelle les éléments invoqués dans sa demande. Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer l'existence du lien de dépendance entre elle et ses parents et donc l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que si elle bénéficie d'un soutien financier de la part de sa famille, c'est qu'elle en a besoin et que la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute « Que considérer le contraire reviendrait en réalité à exiger du requérant qu'il prouve une situation par la négative, ce qu'il est impossible de faire ; Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse refuse en réalité d'examiner l'impact réel de la décision attaquée sur [sa] vie familiale [...] ».

Elle ajoute que rien dans la décision ne permet de savoir pourquoi la partie défenderesse a privilégié son intérêt de contrôler les frontières sur l'intérêt de la partie requérante à poursuivre sa vie familiale en Belgique. Elle déclare que la motivation utilisée est, ici encore, stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse se contente de considérations générales et de jurisprudences sans expliquer en quoi celle-ci serait applicable au cas concret.

2.2. Elle prend un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle soutient qu'une fois encore, la partie défenderesse se contente d'extraits jurisprudentiels pour affirmer qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, fait référence à son premier moyen et conclut en un examen inadéquat et incomplet de sa vie privée et familiale en Belgique.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour en Europe et en Belgique, son intégration, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, sa dépendance financière vis-à-vis de ses parents résidant légalement en Belgique, l'absence de soutien au Maroc, sa volonté de travailler et son profil hautement éduqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une position de principe. Quant au grief par lequel celle-ci lui reproche de ne pas avoir pris en compte sa situation personnelle, force est de constater qu'elle n'explique pas quels éléments de sa situation personnelle n'ont pas été pris en compte. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.4. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de refuser d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité de son séjour, il procède d'une lecture erronée du premier paragraphe du premier acte attaqué qui consiste davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Le Conseil souligne qu'il ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a refusé d'emblée de tenir compte des relations nouées en Belgique au motif qu'elles l'auraient été en situation irrégulière. En effet, il ressort de la motivation que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante (pour plus de précisions, voir le point 3.2.6. ci-après).

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour « évacuer » les éléments précités.

3.2.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la durée de son séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle ne démontre pas davantage l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il estime que la partie défenderesse ne s'est pas contenté de citer des jurisprudences et d'indiquer que l'intégration et la longueur du séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles, mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et a motivé la décision entreprise à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation stéréotypée, n'est pas fondé.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a longuement pris en compte sa vie privée et familiale en considérant qu'au vu des éléments déposés, elle ne démontrait pas suffisamment la situation de dépendance entre elle et ses parents et par conséquent, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle, à cet égard, qu'elle fasse la démonstration d'un fait négatif en ce qu'elle ne prouve pas la nécessité de l'aide de ses parents, le Conseil estime utile de rappeler que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215 616 du 24 janvier 2019).

En toute hypothèse, il ne saurait à ce stade être question d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH et il y a uniquement lieu d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive de permettre le maintien ou la poursuite de la vie privée et familiale développée sur le territoire belge, et ce au moyen d'une balance des intérêts en présence. Or, précisément, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort d'une lecture de la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence en considérant qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, ce qui est conforme à la jurisprudence constante déjà citée ci-dessus.

S'il convient de constater que la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil, il ne peut lui être reproché, à la lecture de la motivation, de se contenter de cela et de ne pas rencontrer les éléments particuliers et personnels du dossier ou de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision est stéréotypée.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes cette disposition « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle cependant que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la présence en Belgique de ses parents avec lesquels elle a des contacts étroits et qui subviennent à ses besoins. La partie requérante ne démontre pas concrètement et de manière étayée le lien de dépendance la liant à ces derniers comme exigé par l'arrêt *Mokrani c. France* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 15 juillet 2003 dans le cadre des relations familiales entre personnes majeures.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT